

Service Environnement
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 23/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LILIOUARN (EARL de)

Liliouarn
29830 Plourin

Références : AP n°351-2001 A du 01/09/2002

- et AM du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement
- et AM du 19/12/2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Et arrêté régional établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 02/08/2018 modifié

Code AIOT : 0052903052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement LILIOUARN (EARL de) implanté Liliouarn 29830 Plourin. L'inspection a été annoncée le 02/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LILIOUARN (EARL de)
- Liliouarn 29830 Plourin
- Code AIOT : 0052903052
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Elevage porcin autorisé pour 115 reproducteurs, 932 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 400 porcelets.

L'élevage s'est orienté en filière biologique. Arrêt des reproducteurs en 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des pratiques de gestion des effluents et du respect des prescriptions de la directive "nitrates"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 13/04/2010, article Article R512-46-23 du code de l'Environnement	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Tenue du cahier d'épandage : complétude	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
3	Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1-V	/	Sans objet
4	Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1	/	Sans objet
5	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Conditions de dépôt générales	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1-II- 2°	/	Sans objet
7	Conditions particulières : fumiers compacts non susceptibles d'écoulement	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1-II- 2°	/	Sans objet
8	Conditions de stockage au champ du 15 novembre au 15 janvier	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1-II- 2°	/	Sans objet
9	Etanchéité- sols des bâtiments d'élevage- ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet
10	Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
11	Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Sans objet
12	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modifications apportées à l'exploitation n'ont pas été notifiées au service environnement. L'exploitation s'est orientée en filière biologique, ce qui a nécessité la mise en place de courettes extérieures pour les porcs. Le dimensionnement des ouvrages de stockage n'a pas été fourni.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article Article R512-46-23 du code de l'Environnement
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Les modifications apportées aux bâtiments n'ont pas été notifiées aux services de la préfecture: installation de courettes, plans des réseaux d'évacuation des effluents, dimensionnement de la fosse de stockage. Demande de l'inspection: mettre à jour le dossier de l'exploitation. Délai: 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Tenue du cahier d'épandage : complétude

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les superficies effectivement épandues ;2. en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ;4. La nature des cultures ;5. Les rendements des cultures ;6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe)."
Constats : Non contrôlé car réalisé sur le support en ligne FERTIADAGE. Les tableaux récapitulatifs sont imprimés et présentés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "V.- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. ... La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés. Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe."
Constats : Ratio DN 2021-2022 : 67,7 kgN/ha SAU. Les porcs sont élevés en système complexe non prévu par les données forfaitaires du RMT : la litière est mixte paille et sciure ; les courettes fournissent un effluent liquide et du fumier mou. L'estimation de la quantité d'azote des effluents a été basée sur un tiers d'élevage sur sciure, un tiers sur paille et un tiers sur lisier, soit 1,85 kg N/ porc engraisé et 0,31 kg N/ porcelet élevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols le long des cours d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres
Constats : PLOURIN est située en ZAR mais il n'existe aucun cours d'eau répertorié à moins de 10 m des parcelles de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : Les déclarations sont effectuées et correspondent aux pratiques de l'exploitant vérifiées au cours du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de dépôt générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II- 2°
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : stockage ou compostage au champ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour : - les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ; - les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ; - les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche. - lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ; - le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (1) ; - le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ; - le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétouilles ; - la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ; - le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ; - l'îlot culturel sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques."
Constats : Le fumier issu du nettoyage des cases est très sec ; le fumier mou issu du raclage hebdomadaire des courettes est stocké sur une plateforme avec trois murs et récupération des purins, en bout des courettes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions particulières : fumiers compacts non susceptibles d'écoulement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II- 2°
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : stockage ou compostage au champ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur
Constats : Au moment de la visite, du fumier de porc sur mélange de paille et sciure est stocké sur une aire non imperméabilisée et ne disposant pas de collecte des purins, proche des porcheries, dans l'attente d'être transporté au champ au vu du retard de la moisson. Pas d'écoulement visible au moment du contrôle. L'exploitant a transmis des photos le lundi 21/08/2023 du fumier entreposé au champ et de l'espace nettoyé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conditions de stockage au champ du 15 novembre au 15 janvier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II- 2°
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : stockage ou compostage au champ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas
Constats : Comme le fumier reste au champ pendant l'hiver et qu'il a été entreposé sur une terre nue, il devra être recouvert pendant la période du 15 novembre au 15 janvier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Etanchéité- sols des bâtiments d'élevage- ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.
Constats : Les courettes extérieures des porcins sont conçues avec une pente et des bordures surélevées, de manière à éviter que les eaux de ruissellement débordent, et sont collectées et évacuées vers la fosse octogonale. La fosse octogonale présente des fissures dans les jonctions des parois, susceptibles de permettre des fuites. Absence de regard de contrôle et de drainage souterrain. Demande de l'inspection : la fosse devra être vidée et les fissures colmatées. Délai : 3 mois; transmettre les photos des travaux réalisés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : La fosse à lisier octogonale est suffisamment surélevée du sol pour éviter tout risque de chute. Cependant, la fosse carrée réaffectée au stockage d'eau pluviale et REI, qui contient 80 cm de hauteur d'eau, n'est pas assez haute pour empêcher toute chute du côté ouest : la protection doit être rehaussée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
Constats : La superficie des aires d'exercice exposées à la pluie est de 602 m ² ; la capacité utile de la fosse est de 525 m ³ ; la durée minimale de stockage est de 4 mois, vu que l'effluent collecté peut être épandu sur prairie jusqu'en fin Septembre et dès début Février. Le Prédexel montre une suffisance de la capacité de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les gouttières qui surplombent les aires d'exercice sont en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet